



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DÉCEMBRE 2025, 19 H

ORDRE DU JOUR

- 1 Constatation de la régularité de la séance et vérification du droit de présence
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour – Adoption – Approbation
- 3 Procès-verbaux – Séance extraordinaire du conseil du 8 décembre 2025 – Séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2025 – Dépôt – Adoption – Approbation
- 4 Examen de la correspondance
 - 4.1 Demande au gouvernement du Québec de suspendre la *Loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services* (Loi 2) – Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade – Résolution numéro 2025-11-025 – MRC de la Vallée-de-la-Gatineau – Résolution numéro 2025-R-AG377 – Demande d'appui – Dépôt
 - 4.2 Résolution appelant à la responsabilité des fournisseurs pour garantir la sécurité des communications en cas de crise – Municipalité du village de Sainte-Madeleine – Résolution numéro 2025-12-199 – Demande d'appui – Dépôt
 - 4.3 Députée de Vancouver-Est – Jenny Kwan – Projet de loi C-233 – *Loi visant à éliminer les échappatoires* – Visant à éliminer les lacunes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LRC 1985), c. E-19) – Demande d'Appui – Courriel reçu le 8 décembre 2025 – Dépôt
 - 4.4 Journée de la persévérance scolaire 2026 – Proclamation – Appui – Dépôt
- 5 Dépôt des rapports

Aucun rapport à déposer.
6. Comptes à payer – Chèques – Prélèvements – Dépôts directs
- 7 Gestion contractuelle
 - 7.1 Appel d'offres public – Service de l'ingénierie – Services professionnels – Réfection de l'enveloppe et la mise à niveau de la mécanique de la Centrale de traitement d'eau (CTE) – 401-200-22075 – Lancement – Autorisation – Approbation
 - 7.2 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Aménagement des parcs urbains du Précieux-Sang, du Faubourg et des Jardins d'Anna – 403-430-20156 – Acceptation finale du projet d'aménagement des trois parcs

- 7.3 Appel d'offres public – Service des travaux publics – Travaux de décontamination et de réhabilitation du sol des terrains non aménagés – Lots 5 044 662 et 5 044 664 – Rue Louis-Caron – 401-200-21131-2 – Résiliation de contrat – Autorisation – Approbation
- 7.4 Demande de prix – Service des travaux publics – Acquisition et installation d'un abri pour les matériaux granulaires – 401-100-21700 – Résiliation de contrat – Autorisation – Approbation
- 8 Ressources humaines
Aucun sujet.
- 9 Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable
Aucun sujet.
- 10 Service du greffe et des affaires juridiques
- 10.1 Cour municipale – Procureur principal – Procureurs suppléants – Nominations – Autorisation – Approbation
- 10.2 Cour municipale – Procureurs – Bureau des infractions et amendes (BIA) – Procureurs représentants le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) – Désignations – Autorisation – Approbation
- 11 Services administratifs et trésorerie
- 11.1 Ville de Bécancour – *Entente intermunicipale 2026 relative aux services de loisirs entre les villes de Nicolet et de Bécancour* – Autorisation – Approbation
- 11.2 Ministère de la Culture et des Communication – *Programme Aide aux immobilisations – Volet 2 – Maintien des infrastructures et des équipements culturels – Sous-volet 2.2 – Intervention visant un bien immeuble – Projet rénovation de la Maison Rodolphe-Duguay* – Demande de financement – Autorisation – Approbation
- 11.3 Député de Nicolet-Bécancour – Ministère des Transports et de la Mobilité durable – *Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet projets particuliers d'amélioration (PPA-CE)* – Dossier UEJ93827-50072(17)-20250422-012 – Reddition de compte 2025 – Autorisation – Approbation
- 11.4 Affectation budgétaire du *Fonds parcs, terrains de jeux et espaces naturels* au financement du Parc Jardins d'Anna – Autorisation – Approbation
- 12 Service de sécurité incendie
Aucun sujet
- 13 Service des travaux publics
Aucun sujet
- 14 Services à la communauté
Aucun sujet
- 15 Adoption de règlements et avis de motion
- 15.1 *Règlement numéro 526-2025 établissant la tarification des biens, services et activités de la Ville de Nicolet* – Adoption
- 15.2 *Règlement numéro 527-2025 établissant les taux de taxation et de tarification ainsi que l'imposition des compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2026 de la Ville de Nicolet* – Adoption
- 15.3 *Règlement numéro 528-2025 décrétant une taxe spéciale imposée aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Nicolet* – Adoption

15.4 *Règlement numéro 529-2025 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élu·e·s municipaux de la Ville de Nicolet – Avis de motion et dépôt du projet de règlement*

16 Additions à l'ordre du jour

17 Période de questions

18 Période d'intervention des membres du conseil

19 Levée de la séance

M^e Magali Loisel
Greffière



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

**Règlement numéro 526-2025 établissant la tarification des biens,
services et activités de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) autorise une municipalité à adopter des tarifs pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité donnée par celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 et le projet de règlement dûment présenté et déposé;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible à l'hôtel de ville et sur le site Internet de la municipalité le 8 décembre 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par **le trésorier**;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS

1. Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent chapitre, la Ville de Nicolet établit que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification.
2. Le mode de tarification demeure lié au bénéfice reçu par le débiteur même si les recettes qu'il produit excèdent les dépenses attribuables au bien, au service ou à l'activité, pourvu que l'excédent s'explique par des motifs de saine administration comme la nécessité de normaliser la demande, de tenir compte de la concurrence et de donner préséance aux contribuables du territoire de la Ville de Nicolet parmi les bénéficiaires ou qu'il s'explique, dans le cas où le mode est un prix exigé de façon ponctuelle lors de l'utilisation d'un bien ou d'un service, par une utilisation plus fréquente que prévu.
3. Toute demande de fourniture ou de location de biens ou de services prévue à l'annexe A doit être faite selon la formule établie à l'annexe B, laquelle doit être signée par le requérant.
4. Sauf lorsqu'autrement prévus, les tarifs du présent règlement doivent être entièrement payés dans les 30 jours de l'envoi d'une facture à cet effet.
5. Les tarifs décrétés à la sous-section 3.7.3 de l'annexe A, aux annexes D, E, aux sections 1 à 3 et la sous-section 4.1 de l'annexe F et les articles 1.1 et 1.3 b) de l'annexe H du présent règlement doivent être entièrement payés avant l'obtention du service, la location du bien ou le début des activités.
6. Le défaut d'acquitter en totalité les tarifs décrétés aux annexes E et H du présent règlement suivant l'obtention d'un service, d'une location de biens ou de la participation à une activité entraîne automatiquement, sans autre avis ni délai, le droit à la Ville de Nicolet de refuser l'accès à tout service, location de bien ou activité des Services à la communauté, incluant la bibliothèque municipale, et ce, tant et aussi longtemps que les sommes dues demeureront impayées.

7. Lorsque dans le présent règlement on indique un tarif payable selon les montants exigés par un fournisseur, ces frais sont directement payés au fournisseur ayant conclu une entente avec la Ville de Nicolet.
8. Les tarifs prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'un service de la Ville de Nicolet rend plus d'un service au requérant.
9. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les tarifs exigés en vertu du présent règlement. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.
10. Toute somme due en vertu du présent chapitre porte intérêt au taux de 12 % l'an à compter du 31^{ème} jour suivant la date d'émission du compte en réclamant le paiement.

Outre l'intérêt applicable en vertu du paragraphe précédent, toute personne qui fait défaut d'acquitter les sommes dues en vertu des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2 de l'annexe A verra son transpondeur électronique désactivé et annulé tant qu'elle n'aura pas totalement acquitté la somme due en capital et intérêt.

11. Lorsque que la tarification d'un bien, d'un service ou d'une activité n'est pas prévue au présent règlement et n'est pas déjà prévue à une entente, la tarification alors applicable de ce bien, de ce service ou de cette activité est calculée sur la base du coût réel pour la Ville de Nicolet, auquel s'ajoute un montant équivalent à 15 % à titre de frais d'administration.
12. À compter du 1^{er} janvier 2027 et par la suite annuellement, les tarifs retrouvés aux annexes du présent règlement sont indexés automatiquement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec pour les 12 mois précédents le mois de décembre de chaque année financière.

Cette indexation ne s'applique pas sur les tarifs retrouvés au présent règlement qui sont établis ou indiqués comme étant calculés aux coûts réels ou en fonction d'un taux salarial ou dispensés gratuitement ou qui correspondent aux coûts du tarif d'un fournisseur ou qui sont établis en fonction des tarifs déjà prévus à une loi, un règlement ou un décret.

13. Les tarifs pour tout ou partie des biens, services ou activités de la Ville de Nicolet sont énumérés aux annexes A, C, D, E, F, G, H et I lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.
14. Conformément à l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), toute somme due à la Ville de Nicolet conformément au présent règlement est assimilable à une créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991), de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

15. La tarification décrétée dans le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.
16. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 15 décembre 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	8 décembre 2025 (Rubrique numéro 15.2)
Mis à la disposition du public	8 décembre 2025 – Hôtel de ville et Internet
Adoption du règlement	15 décembre 2025 (Résolution numéro -12-2025)

Avis public	décembre 2025
Entrée en vigueur	décembre 2025
Prise d'effet	1 ^{er} janvier 2026

Projet

ANNEXE A

TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

1. RÉSEAU D'AQUEDUC			
	DESCRIPTION	TARIFS	REMARQUES
1.1 BRANCHEMENT			
1.1.1	Nouveau branchement, relocation ou renouvellement		
	Service d'aqueduc seulement (un service) :		
	Diamètre de moins de 25 mm	4 500 \$	Coûts maximum chargés
	Diamètre entre 25 et 50 mm	5 000 \$	Coûts maximum chargés
	Diamètre de plus de 50 mm	5 000 \$	Coûts maximum chargés + (B)
	Service d'aqueduc et égout (2 services) :		
	Diamètre aqueduc de moins 25 mm et égout moins de 200 mm	7 500 \$	Coûts maximum chargés
	Diamètre aqueduc entre 25 et 50 mm et égout moins de 200 mm	8 000 \$	Coûts maximum chargés
	Diamètre aqueduc de plus de 50 mm et égout de plus de 200 mm	8 000 \$	Coûts maximum chargés + (A) + (B)
	Les items suivants seront facturés sous base de prix forfaitaire :		
(A)	Installation d'un regard d'égout = 4 000 \$		
(B)	Installation d'une vanne sous pression = 5 000 \$		
(C)	Installation d'une deuxième vanne aqueduc = 3 000 \$		
	Sur les routes dont la gestion incombe au Ministère du Transports :		
1)	Forage : Les coûts réels sont répartis en part égale entre le demandeur et la Ville de Nicolet.		
2)	Plan de signalisation signé et approuvé : 500 \$		
3)	Installation de signalisation par entrepreneur : 3 000 \$		
1.2 BOÎTE DE SERVICE			

1.2.1	Localisation		50 \$ *
1.2.2	Ouverture ou fermeture	50 \$ * <small>Note 1</small>	Dans tous les cas autres que ceux visés à la sous-section 1.2.3 de la présente section
1.2.3	Ouverture ou fermeture	Gratuit * <small>Notes 2 & 3</small>	Pour l'unité de logement saisonnier assujetti à la tarification décrétée à l'article 1.5 du chapitre 1 du présent règlement
1.2.4	Ajustement sans excavation	Gratuit *	
1.2.5	Réparation ou remplacement	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
1.2.6	Installation d'une nouvelle boîte de service	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
	<small>Note 1 :</small> Pour toute nouvelle construction, la gratuité s'applique pour la première ouverture et fermeture ainsi que pour le premier ajustement.		
	<small>Note 2 :</small> La gratuité s'applique pour une seule ouverture et une seule fermeture dans l'année.		
	<small>Note 3 :</small> Une unité de logement saisonnier signifie tout local à usage d'habitation résidentielle dont le code d'utilisation est 1100, 1211 ou 1990 et dont l'adresse inscrite sur le rôle d'évaluation foncière en vigueur diffère de l'adresse du propriétaire		
1.3	VANNE		
1.3.1	Remplacement ou réparation ou relocation	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
1.3.2	Ouverture et/ou fermeture	50 \$ *	
1.4	COMPTEUR D'EAU		
1.4.1	Ajout d'un nouveau compteur d'eau à un immeuble non déjà muni d'un compteur :		
	a) Achat d'un compteur d'eau de 25 millimètres et moins de diamètre * <small>Note 4</small>	Gratuit	Coûts réels
	b) Achat d'un compteur d'eau de plus de 25 millimètres de diamètre * <small>Note 4</small>		
	c) Installation d'un scellé, quel que soit le diamètre	Gratuit	
	Conversion et/ou changement d'un compteur d'eau pour les immeubles Industriel, Commercial, Agricole et Institutionnel (compensable sans TGT) :		
	a) Achat d'un compteur d'eau quel que soit son diamètre	Gratuit	
	b) Installation d'un compteur d'eau	Gratuit	

1.4.3	Achat ou conversion d'un compteur d'eau, quel que soit son diamètre, en excédent du nombre d'entrées de service, à l'exception des immeubles à condominium		Coûts réels	
1.4.4	Enlever, remettre ou relocaliser pour les immeubles Industriel, Commercial, Agricole et Institutionnel (compensable sans TGT)	Coûts réels	Main d'œuvre exclusivement	
1.4.5	Ouverture et fermeture d'une boîte de service pour l'installation ou le remplacement d'un compteur d'eau	Gratuit		
1.4.6	Remplacer ou réparer un compteur d'eau défectueux qui n'est plus sous la garantie ou dont la défectuosité est due à un vol, au gel ou à son mauvais entretien	Coûts réels		
1.4.7	Dépôt pour la vérification d'un compteur d'eau	300 \$		
1.4.8	Lecture d'un compteur électromécanique suite à une demande de dispense (article 10 du règlement n°311-2015 sur les compteurs d'eau)	50 \$		
	Note 4 : La main-d'œuvre pour l'installation d'un compteur d'eau, quel que soit son diamètre, est à la charge du propriétaire.			
1.5 BORNE D'INCENDIE				
1.5.1	Ajout ou relocalisation d'une borne d'incendie	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement	
1.5.2	Utilisation d'une borne d'incendie	90 \$ * Note 5		
	Note 5 : Pour l'ouverture et fermeture de la borne incendie, afin d'effectuer un test de pression d'eau, etc, pendant les heures normales de travail. En dehors de ces heures, les coûts réels s'appliquent. Exception : si test réalisé par une firme d'ingénierie qui consent à fournir à la Ville de Nicolet les données recueillies gratuitement, aucun frais n'est applicable.			
1.6 QUALITÉ DE L'EAU				
1.6.1	Vérification de la qualité de l'eau	Gratuit		
	1 ^{ère} vérification gratuite et les suivantes aussi, si la qualité n'est pas aux normes			
1.6.2	Autres vérifications si après la 1 ^{ère} vérification la qualité de l'eau est aux normes	80 \$/un		
1.7 FOURNITURE D'EAU				
1.7.1	Eau traitée	1,52 \$/m ³		
1.7.2	Eau non traitée	0,76 \$/m ³		

2. RÉSEAU D'ÉGOUT (SANITAIRE ET PLUVIAL)

		DESCRIPTION	TARIFS	REMARQUES
2.1	BRANCHEMENT			
2.1.1		Nouveau branchement ou relocation ou renouvellement	* Note 6	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
		Service d'égout seulement (1 service) :		
		Diamètre de moins de 200 mm	5 500 \$	Coûts maximum chargés
		Diamètre de plus de 200 mm	6 500 \$	Coûts maximum chargés + (A)
		Service d'aqueduc, d'égout et de pluvial (3 services) :		
		Diamètre aqueduc moins de 25 mm et égout moins de 200 mm	8 500 \$	Coûts maximum chargés
		Diamètre aqueduc entre 25 et 50 mm et égout moins de 200 mm	9 000 \$	Coûts maximum chargés
		Diamètre aqueduc de plus de 50 mm et égout de plus de 200 mm	9 000 \$	Coûts maximum chargés + (A) + (B)
		Les items suivants seront facturés sous base de prix forfaitaire :		
	(A)	Installation d'un regard d'égout = 4 000 \$		
	(B)	Installation d'une vanne sous pression = 5 000 \$		
	(C)	Installation d'une deuxième vanne aqueduc = 3 000 \$		
		Note 6 :		
	a)	Cette tarification ne s'applique pas pour l'installation d'une entrée d'égout pluvial (seulement) sur les rues La Salle et George-Ball aux endroits où les travaux d'assainissement des eaux ont été effectués en 1995-1996, laquelle est effectuée à titre gratuit.		
	b)	Un crédit de 300 \$ est accordé au propriétaire pour une installation d'une entrée d'égout pluvial sur les rues La Salle et George-Ball aux endroits où les travaux d'assainissement des eaux ont été effectués en 1995-1996, dans le cas où ladite installation est effectuée en même temps que l'installation d'une entrée d'aqueduc et/ou l'installation d'une entrée d'égout sanitaire.		
	c)	Pour tous travaux réalisés par forage sur les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, les coûts réels des travaux relatifs au forage uniquement sont répartis en part égale entre le demandeur et la Ville de Nicolet.		
2.2	NETTOYAGE RÉSEAU ÉGOUT			
2.2.1		Nettoyage réseau d'égout suite à un déversement hors-norme	Coûts réels	
2.3	REGARD ET/OU PUISARD			
	2.3.1	Ajout ou relocation d'un regard et/ou puisard	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
	2.3.2	Couvercle de regard ou puisard	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement

3. VOIRIE

	DESCRIPTION	TARIFS	REMARQUES
3.1 BORDURE DE BÉTON			
3.1.1	Coupe, installation, réfection	Coûts réels	
3.2 TROTTOIR			
3.2.1	Coupe, installation, réfection	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
3.3 PAVAGE			
3.3.1	Réfection, montée, ajout, etc.	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
3.4 LIGNAGE DE RUE ET BALAI MÉCANIQUE			
3.4.1	Marquage sur chaussée et balai mécanique	Coûts réels	
3.5 LUMINAIRE			
3.5.1	Ajout ou relocalisation d'un luminaire sur les voies publiques	Coûts réels	
3.6 FOSSÉ DE ROUTE			
3.6.1	Nettoyage, aménagement, installation, relocalisation d'un ponceau privé	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
3.6.2	Protection des sorties de drains agricoles	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
3.7 NEIGES			
3.7.1	Entreposage de la neige, site des neiges usées (au voyage)	2,50 \$ / m ³	
3.7.2	Entreposage de la neige, site des neiges usées (à la superficie)	3 \$ / m ²	
3.7.3	Enregistrement et dépôt pour puce	50 \$ / puce	
4. AUTRES TRAVAUX			
4.1 PANNEAUX	DESCRIPTION	TARIFS	REMARQUES
4.1.1	Installation, retrait ou relocalisation d'un panneau dans l'entreprise publique	Coûts réels	Main d'œuvre interne et/ou coûts externes exclusivement
4.2 LOCATION DE MATÉRIELS ET OUTILS			
4.2.1	Barière et/ou tréteau	12 \$/un	
4.2.2	Cône	6 \$/un	

	4.2.3	Feux de circulation	115 \$/jour
4.3 SERVICES ET VÉHICULES DE LA VILLE DE NICOLET			
	4.3.1	Main-d'œuvre	Coûts réels
	4.3.2	Auto, camionnette (main-d'œuvre en sus)	35 \$/h
	4.3.3	Cube et Camion six roues (main-d'œuvre en sus)	55 \$/h
	4.3.4	Rétro-caveuse (main-d'œuvre incluse)	105 \$/h
	4.3.6	Remorque spécialisée avec camionnette (main-d'œuvre en sus)	65 \$/h
	4.3.7	Impression d'un plan, croquis ou autre	6 \$
4.4 MATÉRIAUX			
	4.4.1	Pierre, sable, gravier, béton, tourbe, etc.	Coûts réels
4.5 BRIS À UN ACTIF DE LA VILLE DE NICOLET			
	4.5.1	Bris à un actif ou un équipement de la Ville de Nicolet	Coûts réels
4.6 AUTRES TRAVAUX OU DEMANDES DIVERSES			
	4.6.1	Autres travaux ou demandes diverses	Coûts réels
Notes applicables à l'ensemble de l'annexe A			
		* Pour les services en dehors des heures normales de travail, les coûts réels s'appliquent.	
		Pour les travaux à l'heure, une heure de travail sera minimalement chargée.	
		Les OBNL ne sont pas assujettis à la tarification avec autorisation au préalable du conseil de la Ville de Nicolet.	
		Un montant équivalent à 15 % des coûts facturés pour les services dispensés dans cette annexe s'ajoute à titre de frais d'administration à toutes tarifications incluses à la présente annexe qui indiquent un tarif au coût réel.	



ANNEXE B
FORMULE DE RÉQUISITION

(Art. 3)

 Formule de réquisition			
1. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT			
Nom :			
Adresse :			
Téléphone :			
2. LIEU DES TRAVAUX (s'il y a lieu)			
Adresse :			
3. DESCRIPTION DU BIEN OU DU SERVICE			
4. ÉCHÉANCIER			
Service requis pour le :	/	/	/
	Année	mois	jour
Date de retour (si location d'un bien) :	/	/	/
	Année	mois	jour
5. MONTANT			
Coût réel estimé :			
Frais d'administration de 15 % :			
Dépôt :			
N.B. Si applicables, les taxes sont en sus.			
6. DÉCLARATION ET ENGAGEMENT			
<ul style="list-style-type: none">- Le requérant déclare être : <input type="checkbox"/> Le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés les travaux; <input type="checkbox"/> Une autre personne que le propriétaire de l'immeuble où sont réalisés les travaux (dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire est exigée avant de réaliser les travaux)- Le requérant déclare être satisfait de la présente réquisition;- Le requérant est responsable envers la Ville de Nicolet des obligations énoncées à la présente réquisition;- Un taux d'intérêt de 12 % l'an est chargé sur tout compte dû;			
7. SIGNATURE			
Signée à Nicolet ce : _____ / _____ / _____ Année mois jour			
Requérant	Ville de Nicolet		

ANNEXE C

SÉCURITÉ INCENDIE

1. SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DISPONIBLES POUR LES AUTRES MUNICIPALITÉS DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION EN SÉCURITÉ

SAUF LORSQU'AUTREMENT PRÉVUE DANS UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE, LA TARIFICATION SUIVANTE S'APPLIQUE :

Section 1.1 POMPES

Pompe portative 225 GIPM	230 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci 130 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire
Pompe portative 500 GIPM	460 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci 230 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire
Autopompe 500 à 1500 GIPM	1 325 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci, incluant l'opérateur et le véhicule d'urgence (obligatoire) * note 2 765 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire incluant l'opérateur et le véhicule d'urgence * note 3 660 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure incluant l'opérateur uniquement sans véhicule d'urgence * note 3

Note 2 : 50 % du tarif sera facturé lors d'un appel pour une intervention en sécurité annulé avant que le véhicule ou l'équipement ait quitté les limites territoriales de l'ancienne Ville de Nicolet.

Note 3 : À l'exception de la 1^{ère} heure où le véhicule d'urgence est obligatoire, il revient au Directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Nicolet de décider de la pertinence de garder ou non ledit véhicule d'urgence sur les lieux de l'incendie pour les heures de combat au-delà de la 1^{ère} heure.

Section 1.2 APPAREIL D'ÉLÉVATION 401

1 530 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci incluant un opérateur, un officier et trois pompiers avec A.P.R.I.A.
815 \$ additionnels pour toute heure supplémentaire ou fraction de celle-ci incluant un opérateur, un officier et trois pompiers avec A.P.R.I.A.

Pour tout personnel supplémentaire, les salaires sont déterminés dans la convention collective des pompiers de la Ville de Nicolet en vigueur, auxquels s'ajoutent la part de l'employeur, et les frais de carburant et de déplacement sont ceux déterminés dans la politique régissant les frais de transport, les frais de séjour et *per diem* (menues dépenses) de la Ville de Nicolet en vigueur.

Section 1.3 POSTE DE COMMANDEMENT

560 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci, incluant le chauffeur (obligatoire)
330 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire, incluant le chauffeur

Section 1.4 AUTRES

Pompier	Salaire établi dans la convention collective en vigueur auquel on ajoute les frais et la part de l'employeur.
Équipement de combat	Frais de remise en service de l'équipement
Bonbonnes d'air	Les frais de remplissage des bonbonnes
Frais pour l'équipe de garde appelée en renfort lors d'une assistance incendie	Coûts réels

2. TARIFICATION POUR ÉTEINDRE UN FEU DE VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT ET QUI SURVIENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NICOLET

Personne physique	765 \$
Personne morale	765 \$ pour la 1 ^{ère} heure ou partie de celle-ci 460 \$ additionnels pour toute heure ou fraction d'heure supplémentaire

La présente tarification ne s'applique pas dans les cas où la vie des occupants du véhicule est en danger.

3. TARIFICATION POUR LES NON-RÉSIDENTS

Pinces de désincarcération	Tarif de la SAAQ
----------------------------	------------------

Note applicable à l'ensemble de l'annexe C

Un montant équivalent à 15 % des coûts facturés pour les services dispensés dans cette annexe s'ajoute à titre de frais d'administration.

ANNEXE D
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME DURABLE

1. CERTIFICATS D'AUTORISATION

DESCRIPTION	Usages					Coûts			
	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.		Agr.	Fixes	Variable
ABATTAGE D'ARBRES	X	X	X	X	X			35 \$	Gratuité pour les permis d'abattage d'arbres – Agrile du frêne
AUGMENTER LE NOMBRE OU MODIFIER LE TYPE D'UNITÉ ANIMALE								45 \$	
CHANGEMENT D'USAGE	X	X	X	X	X			45 \$	
CHANGEMENT D'USAGE 1 LOG. (SUPRES.LOG.)	X							45 \$	
CHANGEMENT D'USAGE 2 LOG. ET + (SUPRES.LOG.)	X							45 \$	
CONST., OUVR., TRAV. DANS RIVE, LITTORAL, PLAINE INON. RÉSID.	X	X	X	X	X			45 \$	
CONST., OUVR., TRAV. DANS RIVE, LITTORAL, PLAINE INON. NON RÉSID.	X	X	X	X	X			45 \$	
DÉMOLITION (BÂTIMENT ACCESSOIRE)	X							45 \$	
DÉMOLITION				X	(Catégorie P1, P3, P4)	X	X	45 \$	
DÉMOLITION (SUPRES.LOG.)	X							35 \$	
DÉPLACEMENT	X							35 \$	
DÉPLACEMENT				X		X		45 \$	
ENSEIGNE	X	X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$	
PISCINE CREUSÉE (CONST./INSTALL.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$	
PISCINE CREUSÉE (CONST./INSTALL.)								2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
PISCINE CREUSÉE (DÉPLAC./MODIF.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$	

1. CERTIFICATS D'AUTORISATION

Coûts								
Usages								
DESCRIPTION	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
PISCINE CREUSÉE (DÉPLAC./MODIF.)	X			X	X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
PISCINE HORS-TERRER/SPA (CONST./INSTALL.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
PISCINE HORS-TERRER/SPA (CONST./INSTALL..)			X		X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
PISCINE HORS-TERRER/SPA (CONST./INSTALL..)			X					1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
PISCINE HORS-TERRER/SPA (DÉPLAC./MODIF.)	X							2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
PISCINE HORS-TERRER/SPA (DÉPLAC./MODIF.)		X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
PRÉLÈVEMENT MATÉRIEL GRANULEUX SOLS AGRICOLES (C)					X	X		45 \$
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER (C)	X		X		X	X		45 \$
TRAVAUX DANS UNE ZEGT (C)	X		X		X	X		45 \$
TRAVAUX STATIONNEMENT, CHARGEMENT, ESPACES LIBRES (C)	X		X		X	X		45 \$
Coûts								
Usages								
DESCRIPTION	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION		X		X (Catégorie P2B et P2C)			45 \$	
Coûts								
Usages								
DESCRIPTION	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
AGRAND. BÂT. ACC.	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
AGRAND. BÂT. ACC.	X		X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$

3. PERMIS DE CONSTRUCTION

DESCRIPTION	Usages						Coûts	
	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
AGRAND. BÂT. ACC.							2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
AGRAND. BÂT. PRINC.	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$	
AGRAND. BÂT. PRINC. 1 LOG. (AJOUT LOG.)	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté	
AGRAND. BÂT. PRINC. 2 LOG. ET + (AJOUT LOG.)	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté	
AGRAND. BÂT. PRINC. h5 (AJOUT LOG.)	h5						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 15 \$ par logement ou chambre ajoutée	
AGRAND. BÂT. PRINC. c2 (AJOUT LOG.)	c2						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$ + 25 \$ par logement ajouté	
AGRAND. BÂT. PRINC.	X	X					2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
AGRAND. BÂT. ACC.	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$	
CONST. BÂT. ACC.	X						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
CONST. BÂT. ACC.	X						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
CONST. BÂT. ACC.	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$	
CONST. BÂT. ACC. (GARAGE/ABRI D'AUTO)	X						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
CONST. BÂT. PRINC. (AVEC LOG.)	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté	
CONST. BÂT. PRINC. h1 (AVEC LOG.)	h1						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté	
CONST. BÂT. PRINC. h5 (AVEC LOG.)	h5						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 15 \$ par logement ou chambre ajoutée	
CONST. BÂT. PRINC.	X	X					2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
CONST. BÂT. PRINC.							2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$	
INSTALL. BÂT. ACC.	X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$	

3. PERMIS DE CONSTRUCTION

3. PERMIS DE CONSTRUCTION		Usages						Coûts	
DESCRIPTION		Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
INSTALL. BÂT. ACC.		X	X	X	X	X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
INSTALL. BÂT. ACC.						X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
INSTALL. BÂT. ACC. (GARAGE/ABRI D'AUTO)	X								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
INSTALL. BÂT. ACC. (GARAGE/ABRI D'AUTO)		X	X	X	X	X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
INSTALL. BÂT. PRINC. (AVEC LOG.)	X								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
INSTALL. BÂT. PRINC. h1 (AVEC LOG.)	h1								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
INSTALL. BÂT. PRINC. c2 (AVEC LOG.)		c2							2 \$ par tranche de 1 000 \$ min 45 \$ + 25 \$ par logement
INSTALL. BÂT. PRINC.		X	X	X	X	X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
INSTALL. BÂT. PRINC.						X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
INSTALLATION SEPTIQUE		X	X	X	X	X	X	65 \$	
OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	X	X	X	X	X	X	X	65 \$	
RECONST. BÂT. ACC.	X								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
RECONST. BÂT. ACC.									2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
RECONST. BÂT. ACC.						X			2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 42 \$
RECONST. BÂT. PRINC. (AVEC LOG.)	X								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
RECONST. BÂT. PRINC. h1 (AVEC LOG.)	h1								1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
RECONST. BÂT. PRINC. c2 (AVEC LOG.)	c2								2 \$ par tranche de 1 000 \$ min 45 \$ + 25 \$ par logement
RECONST. BÂT. PRINC.	X	X	X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
RECONST. BÂT. PRINC.									2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$

3. PERMIS DE CONSTRUCTION

DESCRIPTION	Usages						Coûts	
	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
RÉPAR. BÂT. ACC.	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
RÉPAR. BÂT. ACC.		X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
RÉPAR. BÂT. ACC.			X			X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
RÉPAR. BÂT. PRINC.	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$
RÉPAR. BÂT. PRINC.		X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
RÉPAR. BÂT. PRINC.			X			X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. ACC.	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 25 \$
TRANSF. BÂT. ACC.		X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. ACC.			X			X		1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. PRINC.	X							2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$
TRANSF. BÂT. PRINC.		X	X	X	X	X		1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. PRINC.			X			X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. PRINC. 1 LOG. (AJOUT LOG.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
TRANSF. BÂT. PRINC. 2 LOG. ET + (AJOUT LOG.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$ + 25 \$ par logement ajouté
TRANSF. BÂT. PRINC. c2 (AJOUT LOG.)		c2						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$ + 25 \$ par logement ajouté
TRANSF. BÂT. PRINC. (SUPRES. LOG.)	X							1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$
TRANSF. BÂT. PRINC. 1 LOG. (SUPRES. LOG.)		X						1 \$ par tranche de 1 000 \$, min 35 \$
TRANSF. BÂT. PRINC. c2 (SUPRES. LOG.)		c2						2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. PRINC.		X	X	X	X	X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$
TRANSF. BÂT. PRINC.						X		2 \$ par tranche de 1 000 \$, min 45 \$

4. PERMIS DE LOTISSEMENT

DESCRIPTION	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
PERMIS DE LOTISSEMENT RUE-PARC-SENTIER							NIL	
PERMIS DE LOTISSEMENT	X	X	X	X	X	X	X	30 \$ de base + 20 \$ par lot

5. DÉROGATION MINEURE

6. DÉMOLITION

DESCRIPTION	Hab.	Commer.	Ind.	Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
Demande de démolition	X	X		X (catégorie P2)				850 \$

7. DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

7.1 Demande de modification regroupée

Deux fois par année, la Ville de Nicolet procède à des modifications regroupées. Pour pouvoir bénéficier du tarif réduit pour ces demandes de modifications regroupées, le demandeur doit :

- Faire parvenir sa demande au plus tard le 1^{er} mars ou au plus tard le 1^{er} septembre de

- La demande doit porter sur une modification réglementaire à un des règlements d'urbanisme chaque année au Service de l'aménagement et de l'urbanisme durable;
 - La Ville de Nicolet,
 - Acquitter les frais de la demande de modification avant que celle-ci ne soit traitée.

7.2 Autre Demande de modification

Pour toute demande de modification à un des règlements d'urbanisme dont le demandeur requiert le traitement à des dates autres que celles déterminées à la section 6.1.

Le demandeur doit acquitter les frais de la demande de modification avant que celle-ci ne soit traitée.

Usages

Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
X	X	X	NIL	30 \$ de base + 20 \$ par lot

Usages

Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
X	X	X	450 \$	

Usages

Commun.	Réc.	Agr.	Fixes	Variable
X (catégorie P2)				850 \$

Cûts

600 \$ par demande
Ces frais ne sont pas remboursables.

100

1 200 \$ par demande acceptent pas la demande de rembourse 500 \$ par demande

Cûts

Fixes	Variable
NIL	30 \$ de base + 20 \$ par lot

Coûts

Fixes	Variable
450 \$	

Coûts

Fixes	Variable
850 \$	

8. DEMANDE DE VÉRIFICATION DE DROITS ACQUIS	Coûts
L'ouverture d'un dossier pour toute demande de vérification d'une propriété	
Les frais sont exigibles au moment de la demande et sont non remboursable	100 \$
9. DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ)	Coûts
Les frais sont exigibles au moment de la demande et sont non remboursables	100 \$
10. AUTRES TYPES DE DEMANDES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'URBANISME	Coûts
L'ouverture d'un dossier pour toute autre demande non spécifiquement prévue au présent règlement	60 \$
Les frais sont exigibles au moment de la demande et sont non remboursables	
11. DEMANDE D'ANALYSE D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)	Coûts
L'ouverture d'un dossier pour toute demande de vérification d'une propriété	
Les frais sont exigibles au moment de la demande et sont non remboursable	1 300 \$
12. CAMION DE CUISINE DE RUE	Coûts
a) Permis – personne morale non établie à Nicolet	300 \$
b) Permis – personne morale établie à Nicolet	100 \$
c) Permis – personne physique non résident de Nicolet	150 \$
d) Permis – personne physique résident de Nicolet	50 \$

ANNEXE E

SERVICES À LA COMMUNAUTÉ

1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC		
Section 1.1 PISCINE		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
1.1.1 Bains libres		
Résident, entente intermunicipale (Sainte-Monique et La-Visitation-de-Yamaska)		
a) Entrée Enfant 0-4 ans RÉSIDENT	Non taxable	Gratuit
b) Entrée Enfant 5-14 ans RÉSIDENT	Non taxable	3,05 \$
c) Entrée Étudiant 15-25 ans RÉSIDENT	3,50 \$	3,04 \$
d) Entrée Adulte RÉSIDENT	5 \$	4,35 \$
Non-résident		
a) Entrée Enfant 0-4 ans NON-RÉSIDENT	Non taxable	3 \$
b) Entrée Enfant 5-14 ans NON-RÉSIDENT	Non taxable	5,65 \$
c) Entrée Étudiant 15-25 ans NON-RÉSIDENT	6,50 \$	5,65 \$
d) Entrée Adulte NON-RÉSIDENT	9 \$	7,83 \$
Bécancour*		
a) Entrée Enfant 0-4 ans BÉCANCOUR	Non taxable	Gratuit*
b) Entrée Enfant 5-14 ans BÉCANCOUR	Non taxable	3,05 \$*
c) Entrée Étudiant 15-25 ans BÉCANCOUR	3,50 \$*	3,04 \$*
d) Entrée Adulte BÉCANCOUR	5 \$*	4,35 \$*
Bains 50%		
Du 1 septembre 2026 au 19 décembre 2026, de 6 h 30 à 8 h (6 corridors)		
a) Entrée 50% Enfant 0-4 ans RÉSIDENT	Non taxable	Gratuit
b) Entrée 50% Enfant 5-14 ans RÉSIDENT	Non taxable	1,50 \$
c) Entrée 50% Étudiant 15-25 ans RÉSIDENT	1,75 \$	1,52 \$
d) Entrée 50% Adulte RÉSIDENT	2,50 \$	2,17 \$
e) Entrée 50% Enfant 0-4 ans NON-RÉSIDENT	Non taxable	1,50 \$
f) Entrée 50% Enfant 5-14 ans NON-RÉSIDENT	Non taxable	2,80 \$
g) Entrée 50% Étudiant 15-25 ans NON-RÉSIDENT	3,25 \$	2,83 \$
h) Entrée 50% Adulte NON-RÉSIDENT	4,50 \$	3,91 \$
i) Entrée 50% Enfant 0-4 ans BÉCANCOUR	Non taxable	Gratuit*
j) Entrée 50% Enfant 5-14 ans BÉCANCOUR	Non taxable	1,50 \$*
k) Entrée 50% Étudiant 15-25 ans BÉCANCOUR	1,75 \$*	1,52 \$*
l) Entrée 50% Adulte BÉCANCOUR	2,50 \$*	2,17 \$
Carte de bain		
a) Carte 20 bains Étudiant 5-25 ans RÉSIDENT	60 \$	52,19 \$
b) Carte 20 bains Étudiant 5-25 ans NON-RÉSIDENT	120 \$	104,37 \$
c) Carte 20 bains Étudiant 5-25 ans BÉCANCOUR	60 \$*	52,19 \$*
d) Carte 20 bains Adulte RÉSIDENT	65 \$	56,53 \$
e) Carte 20 bains Adulte NON-RÉSIDENT	150 \$	130,46 \$
f) Carte 20 bains Adulte BÉCANCOUR	65 \$*	56,53 \$*
*Bécancour : Frais de non-résidence facturés à la Ville de Bécancour mensuellement.		
1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC		
Section 1.1 PISCINE		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
1.1.2 Cours privés		
a) 1 personne / 45 minutes	46 \$	40,01 \$
b) 2 personnes / par personne / 45 minutes	35,75 \$	31,09 \$
c) Programme d'entraînement aquatique	50 \$	43,49 \$
1.1.3 Cours de natation		
Entrée unique	15 \$	13,05 \$
Cours Natation Adolescent, Adultes et Aquaforme (session de 9 cours)		
+ 20% pour non-résident (sauf entrée unique)		
a) 1 cours par semaine	91,75 \$	79,80 \$
b) 2 cours par semaine	160,55 \$	139,64 \$
c) 3 cours par semaine	224,80 \$	195,52 \$
d) 4 cours par semaine	284,45 \$	247,40 \$

Cours Natation Adolescent, Adultes et Aquaforme (session de 12 cours) + 20% pour non-résident (sauf entrée unique)		
a) 1 cours par semaine	122,25 \$	106,32 \$
b) 2 cours par semaine	213,90 \$	186,04 \$
c) 3 cours par semaine	299,50 \$	260,49 \$
d) 4 cours par semaine	378,95 \$	329,59 \$
Cours Natation adolescent et adulte, Aquaforme et Aquamat (session de 5 cours) + 20% pour non-résident		
a) 1 cours par semaine	60,50 \$	52,62 \$
b) 2 cours par semaine	105,88 \$	92,09 \$
c) 3 cours par semaine	148,25 \$	128,94 \$
d) 4 cours par semaine	187,55 \$	163,12 \$
Cours sur matelas « Aquamat » 16 ans et plus (session 9 cours) + 20% pour non-résident		
a) 1 cours par semaine	109 \$	94,80 \$
b) 2 cours par semaine	190,75 \$	165,90 \$
c) 3 cours par semaine	267,05 \$	232,27 \$
d) 4 cours par semaine	337,90 \$	293,89 \$
Cours sur matelas « Aquamat » 16 ans et plus (session 12 cours) + 20% pour non-résident		
a) 1 cours par semaine	145,50 \$	126,55\$
b) 2 cours par semaine	254,65 \$	221,49 \$
c) 3 cours par semaine	356,50 \$	310,07 \$
d) 4 cours par semaine	451,05 \$	392,03 \$
Cours pour enfant « Nager pour la vie » + 20% pour non-résident		
a) Natation – Parent et enfant 2 et 3 (9 semaines)	Non taxable	85 \$
b) Natation - Préscolaire 1 à 5 (9 semaines)	Non taxable	90 \$
c) Natation - Nageur 1 à 6 (9 semaines)	Non taxable	90 \$
d) Natation – Jeune sauveteur (8 à 12 ans – 10 semaines)	Non taxable	110 \$
e) Rabais famille (à partir du 2 ^e enfant)	Non taxable	10 \$

1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Section 1.1 PISCINE

	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
1.1.4 Certifications et brevets		
+ 20% pour non-résident		
a) Brevet - Étoile de bronze *	Non taxable	105,25 \$
b) Brevet - Médaille de bronze *	250 \$	217,44 \$
c) (Excluant le manuel)		
d) Brevet – Croix de bronze * (Excluant le manuel)	267 \$	232,23 \$
e) Formation Combiné médaille et croix de bronze * f) (Excluant le manuel)	425 \$	369,65 \$
g) Brevet - Moniteur en sauvetage * (Excluant le manuel)	278 \$	241,79 \$
h) Brevet - Moniteur en natation * (Excluant le manuel)	302 \$	267,67 \$
i) Formation Combiné moniteur en sauvetage et natation *	475 \$	413,13 \$
j) (Excluant le manuel)		
k) Brevet - Premiers soins – Général DEA * (Excluant le manuel)	152 \$	132,20 \$
l) Brevet - Sauveteur national * (Excluant le manuel)	347 \$	301,80 \$
m) Certificat Étoile de bronze	Non taxable	22,45\$
n) Certification Médaille ou Croix de bronze	Non taxable	61,55 \$
o) Certification Premiers soins	Non taxable	12,75 \$
p) Certification Sauveteur national – piscine	Non taxable	100,65 \$

q) Certificat Moniteur en natation ou moniteur en sauvetage (si combiné, charger ce prix une seule fois)	Non taxable	73.35 \$
r) Requalification - Sauveteur national *	160,97 \$	140 \$
s) Requalification - Moniteur sécurité aquatique *	130 \$	113,07 \$

*Lorsque ces cours sont facturés, il faut également facturer les certificats s'y rattachant ainsi que les manuels, si applicable.

1.1.5 Magasin

a) Manuel « Moniteur en sauvetage »	121,60 \$	115,80 \$
b) Manuel « Moniteur national – Alerte »	61,68 \$	58,74 \$
c) Manuel « Moniteur en natation »	121,59 \$	115,80 \$
d) Ensemble manuel pour Formation Combiné moniteur en sauvetage et natation	157,50 \$	150,00 \$
e) Manuel « Premiers soins »	23,63 \$	22,50 \$
f) Manuel canadien de sauvetage	61,68 \$	58,74 \$
g) Bouchons, cadenas, bonnet, ceinture, strap, étui, lunettes, manuel, masque, tuba, pince-nez, sandales, sifflet, valve, commande...	Coût réel de l'article	Coût réel de l'article

1.1.6 Location de piscine

Tarif en noir = du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026
Tarif en rouge =
Applicable du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027 et à compter du 1^{er} janvier 2028, indexé selon l'article 12 du présent règlement

a) Location piscine (Excluant le personnel)	142 \$ 143.50\$	123,51 \$ 124.81 \$
b) Écoles de la Commission scolaire La Riveraine	110 \$ 111 \$	95,67 \$ 96.54 \$
c) Triathlon Nicolet	49,50 \$	43,05 \$
d) Sauveteur national	35 \$ 35,50 \$	30,44 \$ 30,88 \$
e) Corridor location	30 \$ 30,50 \$	26,09 \$ 26,52 \$

1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Section 1.1 PISCINE	Tarif en noir = du 1^{er} janvier au 31 juillet 2026 Tarif en rouge = Applicable du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027 et à compter du 1^{er} janvier 2028, indexé selon l'article 12 du présent règlement
	Prix taxes incluses Prix avant taxes *

f) Aqua-fête (incluant une heure en piscine avec animation, une heure dans l'espace musée pour réception)	212 \$ (142 \$ + 2 x 35 \$) 214,50 \$	184,39 \$ (123.51 \$ + 2 x 30.44 \$) 186,57 \$
---	--	---

1.1.7 Frais de non-résidence

a) Inscription Triathlon Les Zéclairs – frais de non résidence Facturable à chaque session – non-taxable pour les 14 ans et moins.	20 %	20 %
---	------	------

1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC

Section 1.2 GYMNASE	Prix taxes incluses Prix avant taxes *

1.2.1 Badminton et Pickleball		
a) Entrée unique (+ 20% pour non-résident)	5,50 \$	4,78 \$
b) Entrée 14 ans et moins (+ 20% pour non-résident)	Non taxable	4,60 \$

c) Entrée unique – 50% rabais (+ 20% pour non-résident)	2,75 \$	2,39 \$
d) Entrée 14 ans et moins – 50% rabais (+ 20% pour non-résident)	Non taxable	2,30 \$
e) Carte 20 heures (+ 20% pour non-résident)	86 \$	74,80 \$
f) Volant/balle	Coût réel de l'article	Coût réel de l'article
g) Location raquette	Gratuit	Gratuit
h) Frais de remplacement de raquette	30 \$	26,09 \$
1.2.1 Cours en gymnase		
+ 20% pour non-résident		
a) Cours badminton (12 semaines)	112,25 \$	97,63 \$
b) Cours Tai Ji Quan (12 semaines)	112,25 \$	97,63 \$
1.2.2 Location de gymnases à l'heure		
a) Location (1 terrains)	21 \$	18,27 \$
b) Location (4 terrains)	76,50 \$	66,54 \$
c) Location (8 terrains)	153 \$	133,08 \$
d) Location OBNL (4 terrains)	57,50 \$	50,01 \$
e) Location OBNL (8 terrains)	75 \$	65,23 \$
f) Moniteur animation – Gym en fête	35 \$	30,44 \$
Gymnase CNDA à l'heure		
g) Location (3 terrains)	51,75 \$	45,01 \$
h) Location (6 terrains)	103,25 \$	89,80 \$
i) Location OBNL (3 terrains)	39,15 \$	34,05 \$
j) Location OBNL (6 terrains)	50,65 \$	44,06 \$
1.2.3 Mini-gym Lu-Nid		
b) Entrée	Non taxable	5 \$
c) Entrée 50%	Non taxable	2,50 \$
d) Carte – 7 entrées	Non taxable	30 \$
e) Carte – 15 entrées	Non taxable	60 \$

1. CENTRE SPORTIF DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DU QUÉBEC		
Section 1.3 SALLE D'ENTRAÎNEMENT		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
1.3.1. Entrée libre		
+ 20% pour non-résident		
a) Entraînement à la séance	12,50 \$	10,87 \$
b) Passeport hebdomadaire	25,25 \$	21,96 \$
c) Passeport « 10 séances »	78,75 \$	68,49 \$
d) Passeport « 20 séances »	133,75 \$	116,33 \$
e) Abonnement programme Entreprise-Active (Prix par personne)	262,50 \$	228,31 \$
f) Carte d'accès multi-plateaux – 75 entrées	262,50 \$	228,31 \$
1.3.2. Abonnement – Carte 1 mois		
+ 20% pour non-résident		
a) Étudiant	39,75 \$	34,57 \$
b) Senior (50 ans et plus)	52,50 \$	45,66 \$
c) Adulte	57,50 \$	50,055 \$
d) Couple	99 \$	86,10 \$
e) Couple senior (50 ans et plus)	89 \$	77,41 \$
1.3.3. Abonnement – Carte 3 mois		
+ 20% pour non-résident		
a) Étudiant	97 \$	84,37 \$
b) Senior (50 ans et plus)	114,65 \$	99,71 \$
c) Adulte	137,60 \$	119,68 \$
d) Couple	254,50 \$	221,35 \$
e) Couple senior (50 ans et plus)	209,10 \$	181,87 \$
1.3.4. Abonnement – Carte 6 mois		
+ 20% pour non-résident		
a) Étudiant	171,75 \$	149,38 \$
b) Senior (50 ans et plus)	202 \$	175,69 \$
c) Adulte	254,50 \$	221,35 \$
d) Couple	427,25 \$	371,60 \$
e) Couple senior (50 ans et plus)	322 \$	280,06 \$

1.3.5. Abonnement – Carte 12 mois			
+ 20% pour non-résident			
a) Étudiant	262,50 \$	228,31 \$	
b) Senior (50 ans et plus)	310 \$	269,62 \$	
c) Adulte	378,75 \$	329,42 \$	
d) Couple	609 \$	529,68 \$	
e) Couple senior (50 ans et plus)	471,75 \$	410,30 \$	

1.3.6. Tarifs divers

a) Frais remplacement carte (membre, ENPQ et carte loisir)	12 \$	10,44 \$	
b) Entraînement supervisé	40 \$	34,79 \$	
c) Programme personnalisé	75 \$	65,23 \$	
d) Frais d'annulation (moins de 24h) programme personnalisé	34 \$	29,57 \$	
e) Évaluation	50 \$	43,49 \$	
f) Magasin (Élastiques, ballons, cordes, etc.)	Coût réel de l'article + 15%	Coût réel de l'article + 15%	

Lors de la semaine de relâche au mois de février ou mars, les activités sont gratuites pour les étudiants, incluant les bains libres à la piscine, les activités libres au gymnase et la salle d'entraînement.

L'été au centre sportif – du 23 juin au 23 août, annuellement, les bains familiaux et les activités libres en gymnase sont gratuits.

2. ARÉNA				
Section 2.1 GLACE				
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *	Applicable du 1^{er} août au 1^{er} mai	
			Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
2.1.1 Location (tarif à l'heure)				
a) Hockey mineur	58,65 \$	51 \$	59,25 \$	51,50 \$
b) Ligue (jour)	183 \$	159,16 \$	184,85 \$	160,77 \$
c) Ligue (soir)	222,55 \$	199,37 \$	231,55 \$	201,39 \$
d) Écoles (résidentes)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
e) Écoles (non-résidentes)	100 \$	86,98 \$	101 \$	87,85 \$
f) Senior AAA	137 \$	119,15 \$	138,40 \$	120,37 \$
g) Ligue aînés	158 \$	137,42 \$	159,60 \$	138,81 \$
2.1.2 Patinage et hockey libre				
a) Patinage libre 14 ans et moins RÉSIDENT		Gratuit	Gratuit	
b) Patinage libre 15 ans et plus RÉSIDENT		Gratuit	Gratuit	
2.1.3 Patinage et hockey libre				
a) Patinage libre 14 ans et moins NON-RÉSIDENT		Non taxable	2 \$	
b) Patinage libre 15 ans et plus NON-RÉSIDENT		4 \$	3,48 \$	
c) Hockey libre 14 ans et moins RÉSIDENT		Gratuit	Gratuit	
d) Hockey libre 15 ans et plus RÉSIDENT		Gratuit	Gratuit	
e) Hockey libre 14 ans et moins NON-RÉSIDENT		Non taxable	3 \$	
f) Hockey libre 15 ans et plus NON-RÉSIDENT		6 \$	5,22 \$	
g) Inscription hockey mineur - Frais de non-résidence		Non taxable	300 \$	
h) Bulle familiale – 50 minutes		70 \$	60,88 \$	
i) Bulle familiale – 50 minutes non-résident		140 \$	121,76 \$	
j) Bulle familiale – 80 minutes		105 \$	91,32 \$	
k) Bulle familiale – 80 minutes non-résident		210 \$	182,65 \$	
l) Location Fête d'enfant (glace et cafétéria) à l'heure		250 \$	217,44 \$	
2.1.4 Location estivale (tarif à l'heure)				
a) Dalle – Location	70,65 \$	61,45 \$		
b) Location – 6 terrains de Pickleball intérieur - minimum et maximum de 3 heures	40,85 \$ (1h) 122,55 \$ (3 h)	35,53 \$ (1h) 106,59 \$ (3h)		
c) Location – 6 terrains de Pickleball intérieur OBNL	40,65 \$	35,35 \$		

2. ARÉNA		
Section 2.1 GLACE		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
2.1.5 Tarifs divers		
a) Location espace cafétéria, si ménage nécessaire (coût unitaire)	50 \$	43,49 \$
b) Location espace salle / cafétéria OBNL	Gratuit	Gratuit
c) Frais de remplacement/réparation causé par du vandalisme	Coût réel	Coût réel
d) Perte carte accès KABA	12 \$	10,44 \$
e) Service d'aiguisage de patin (si le conseil va de l'avant avec le projet)	9,20 \$	8 \$
3. ACTIVITÉS ESTIVALES		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
3.1 Terrains de baseball		
a) Association de baseball mineur (incluant tournoi)	Gratuit	Gratuit
b) Organismes à but non-lucratif de Nicolet	Gratuit	Gratuit
c) Location clientèle jeunesse (sans entretien terrain)	Gratuit	Gratuit
d) Ligue amicale / senior de Nicolet	Gratuit	Gratuit
e) Organisation extérieure de Nicolet (entretien de terrain requis) (tarif à l'heure)	30 \$	26,09 \$
f) Tournoi d'équipe extérieure de Nicolet (2 locations et plus)	24 \$	20,87 \$
3.2 Camp de jour estival		
a) À la semaine – 1 ^{er} enfant RÉSIDENT	Non taxable	64,25\$
b) À la semaine – 1 ^{er} enfant NON-RÉSIDENT	Non taxable	129 \$
c) Frais de retard / par tranche de 5 minutes	Non taxable	5 \$
d) Sortie	Coût réel	Coût réel
e) Rabais famille (à partir du 2 ^e enfant) sur forfait estival	Non taxable	10 \$
3.3 Camp de jour de la relâche		
a) 1 ^{er} enfant (incluant sortie) RÉSIDENT	Non taxable	150 \$
b) 1 ^{er} enfant (incluant sortie) NON-RÉSIDENT	Gratuit	275 \$
3.4 Dek hockey		
a) Location (Tarif à l'heure)	35 \$	30,44 \$
b) Location (Hockey mineur, OBNL et écoles)	Gratuit	Gratuit
c) Frais de non-résidence	Non taxable	40 \$
3.5 Soccer		
a) Inscription	Coût réel	Coût réel
b) Frais de non-résidence	Non taxable	40 \$
3. ACTIVITÉS ESTIVALES		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
3.6 Publicité programmation		
a) 1 parution	25 \$	21,74 \$
3.7 Tarifs divers		
a) Crédits loisirs échus « non taxables »	Non taxable	Coût réel
b) Crédits loisirs échus « taxables »	Coût réel	Coût réel
c) Rabais nouveaux arrivants « non taxable »	Non taxable	Coût réel
d) Rabais nouveaux arrivants « taxable »	Coût réel	Coût réel
e) Frais NSF	Non taxable	45 \$
f) Frais d'administration	15%	
g) Mauvaises créances « non taxables »	Non taxable	Coût réel
h) Mauvaises créances « taxables »	Coût réel	Coût réel
i) Chèque « arrêt de paiement »	Coût réel	Coût réel
j) Bouteille	5 \$	4,35 \$
k) Certificat cadeau	Coût réel	Coût réel
l) Programme Accès-Loisir gratuité « non taxable »	Non taxable	Coût réel
m) Programme Accès-Loisir gratuité « taxable »	Coût réel	Coût réel
n) Gratuité en commandite « non taxable »	Non taxable	Coût réel
o) Gratuité en commandite « taxable »	Coût réel	Coût réel
p) Arrondissement du sou	Non taxable	Coût réel

4. REVENUS REMIS AUX ORGANISMES

	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
4.1 Publicité bande patinoire		
a) 3 x 8	400 \$	347,90 \$
b) 3 x 12	500 \$	434,88 \$
c) 3 x 16	600 \$	521,85 \$
d) 3 x 20	700 \$	608,83 \$
e) Coin restaurant	725 \$	630,57 \$
f) Coin tableau	750 \$	652,32 \$
g) Banc des joueurs	500 \$	434,88 \$
4.2 Publicité panneau publicitaire		
a) 4 x 8	175 \$	152,21 \$
b) 6 x 8	250 \$	217,44 \$
c) 8 x 8	275 \$	239,18 \$
d) 12 x 8	325 \$	282,67 \$
e) 16 x 8	425 \$	369,65 \$

5. SAUVÉR

	Prix taxes incluses	Prix avant taxes
Tarifs (par tranche de 15 minutes)		
a) Chevrolet Volt	-	2 \$
b) Chevrolet Spark	-	1,50 \$
Autres frais		
a) Remplacement carte à puce	-	25 \$

6. BORNES ÉLECTRIQUES – RECHARGES

	Prix taxes incluses	Prix avant taxes
Tarifs (par tranche d'une heure)		
a) Bornes de niveau 2	-	1 \$

Note applicable à l'ensemble de l'annexe E :

Un montant équivalent à 15 % des coûts facturés pour les services dispensés dans cette annexe s'ajoute à titre de frais d'administration à toutes tarifications incluses à la présente annexe qui indiquent un tarif au coût réel.

ANNEXE F

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. SERVICES OFFERTS À TOUT REQUÉRANT AUTORISÉ

Section 1.1 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS	
a) Copie du plan général des rues ou de tout autre plan	
b) Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	
c) Copie d'un règlement municipal	
d) Copie d'un rapport financier	
e) Attestation d'un rapport d'événement ou d'accident	
f) Copie de la liste des contribuables ou habitants	
g) Copie de la liste des électeurs ou des personnes habilitées à voter lors d'un référendum	Selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3)</i>
h) Copie d'un document autre que ceux-ci dessus énumérés	
i) Document imprimé, dactylographié ou manuscrit	
j) Copie d'un certificat d'évaluation – impliquant une recherche	6 \$
k) Copie d'un reçu au comptoir uniquement	Gratuit

Section 1.2 REPRODUCTION SUR DIFFÉRENTS TYPES DE SUPPORT

a) Feuille de papier	
b) Photographie	
c) Diapositive	
d) Plan	
e) Vidéocassette	
f) Audiocassette	
g) Disquette	
h) Ruban magnétique d'ordinateur	
i) Microfilm	
j) Étiquette autocollante	

Selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3)*

Section 1.3 FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

a) Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	Selon le <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3)</i>
---	---

2. CÉLÉBRATION DE MARIAGE OU D'UNION CIVILE

a) À l'Hôtel de Ville de la Ville de Nicolet	Selon Les <i>tarifs judiciaires en matière civile (RLRQ, c. T-16, r. 10)</i>
b) À l'extérieur de l'Hôtel de Ville de la Ville de Nicolet	

3. SERVICES OU ÉQUIPEMENTS OFFERTS AUX RÉSIDENTS DE LA VILLE DE NICOLET SEULEMENT

Section 3.1 BACS	
Bac roulant pour les déchets fourni obligatoirement par la Ville de Nicolet	Coût réel
Bac roulant pour le recyclage	Coût réel
Section 3.2 COLPORTAGE	
Permis de colportage	200 \$
Section 3.3 PESTICIDE	
Permis annuel de pesticide	75 \$

Section 3.4 VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE

a) Permis – personne morale (Non établie à Nicolet)	300 \$
b) Permis – personne morale (Établie à Nicolet)	100 \$
c) Permis – personne physique (Non résident à Nicolet)	150 \$
d) Permis – personne physique (Résident à Nicolet)	50 \$

Section 3.6 VENTE DE GARAGE ET BAZAR

Permis de vente de garage et bazar	Gratuit
------------------------------------	---------

4. CONCILIATEUR-ARBITRE (Art. 35 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1))

Conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), les sommes indiquées à la présente section, sont assimilés à une taxe foncière.

Section 4.1 DEMANDE

a) Dépôt d'une demande (Comprend l'examen de la demande, envoi des avis de convocation, visite des lieux, réception des observations et conciliation.)	510 \$
---	--------

Section 4.2 MÉSENTENTE

a) En cas d'une mésentente, les frais minimums pour une intervention du conciliateur-arbitre (Comprend la rédaction de l'ordonnance d'exécution et suivi de celle-ci, la visite des lieux pendant et après l'exécution des travaux (maximum de 2 visites), la rédaction d'un rapport d'inspection à la fin des travaux et le versement aux parties.)	1 240 \$ réparti entre les parties au litige
b) Visite et intervention supplémentaire du conciliateur-arbitre (Si le conciliateur doit se déplacer plus de 2 fois.)	310 \$ par visite ou intervention
c) Rédaction du devis d'appel d'offres et de l'appel d'offres (Lorsque l'une des parties en litige est en défaut d'effectuer sa part des travaux.)	55 \$ de l'heure pour la partie fautive

Section 4.3 AUTRES FRAIS

a) Tous les autres montants engagés par le conciliateur-arbitre	Coûts réels
b) Les frais engagés pour la notification des avis de convocation des parties concernées	Coûts réels
c) Les frais raisonnables entraînés pour l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la rédaction de documents ou de matériel nécessaires à la résolution de la mésentente	Coûts réels
d) Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise pour la réalisation des travaux	Coûts réels

5. CHÈQUE OU ORDRE DE PAIEMENT REFUSÉ

a) Chèque (N.S.F.) ou ordre de paiement refusé	37 \$ par refus
--	-----------------

Note applicable à l'ensemble de l'annexe F :

Un montant équivalent à 15 % des coûts facturés pour les services dispensés dans cette annexe s'ajoute à titre de frais d'administration à toutes tarifications incluses à la présente annexe qui indiquent un tarif au coût réel.

ANNEXE G

TARIFICATION DES SERVICES EN LIGNE POUR LA CONSULTATION DU RÔLE D'ÉVALUATION PAR LES PROFESSIONNELS ET LES SERVICES EN LIGNES OFFERTS PAR PG SOLUTIONS INCLUANT MAIS CE NON LIMITATIVEMENT CONSTATS EXPRESS

1. INSCRIPTION ET ABONNEMENT

- a) Frais d'inscription aux services en ligne

Selon les frais exigés au contrat du fournisseur informatique

2. FRAIS DE CONSULTATIONS DES SERVICES EN LIGNE

Section 2.1 VERSION PROFESSIONNELLE

- a) Photos
- b) Cartographie et réglementation
- c) Détail des taxes
- d) Confirmation des taxes
- e) Constat express

Selon les frais exigés au contrat du fournisseur informatique

Aucune information prévue à la section 2.1 de la présente annexe ne sera donnée aux utilisateurs professionnels, par téléphone, au comptoir ou autrement que par le biais du service en ligne.

Section 2.2 VERSION PUBLIQUE

Consultation du rôle d'évaluation	Détail des taxes	Confirmation de taxes
Gratuit	Gratuit	Sans objet

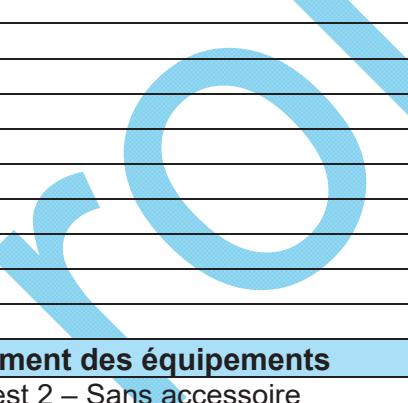
Aux fins d'application de la présente annexe, les mots et expressions suivants signifient :

Confirmation de taxes : document rédigé par la Ville de Nicolet à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale, le montant annuel des taxes municipales et le solde des taxes municipales exigible sur un immeuble.

Détail des taxes : document rédigé par la Ville de Nicolet à la demande d'une personne et fournissant l'évaluation municipale et le montant annuel total des taxes municipales.

ANNEXE H

BIBLIOTHÈQUE H.-N. BIRON

1. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE		
	Prix taxes incluses	Prix avant taxes *
1.1. Abonnement		
e) Abonnement biannuel	Gratuit	Gratuit
f) Remplacement de la carte d'abonnement	Non taxable	2 \$
1.2. Limite permise et dépôt obligatoire		
d) Limite permise des frais inscrits au dossier de l'abonné avant d'être considérés en litige	Non taxable	5 \$
1.3. Coût de remplacement des documents non retournés, perdus ou endommagés de la collection locale		
e) Documentaire adulte	 Le prix de remplacement des documents suivants est attribué en fonction du prix régulier dans une librairie agréée, en plus d'y ajouter 15 % pour les frais administratifs.	
f) Roman adulte		
g) Documentaire jeune		
h) Roman jeune		
i) Album		
j) Bande dessinée		
k) Livre audio		
l) CD		
m) DVD		
n) Jeu de société		
o) Livre avec reliure protectrice		Prix du livre + 20 %
p) Périodique	Non taxable	6 \$
1.4. Coût de remplacement des documents non retournés, perdus ou endommagés de la collection déposée du réseau Biblio Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie		
t) Documentaire adulte	48,28 \$	44,97 \$
u) Roman adulte	47,52 \$	44,25 \$
v) Documentaire jeune	37,54 \$	34,74 \$
w) Roman jeune	35,15 \$	32,47 \$
x) Album	35,79 \$	33,08 \$
y) Bande dessinée jeune	35,80 \$	33,09 \$
z) Bande dessinée adulte	48,02 \$	44,72 \$
aa) Livre audio	56,52 \$	49,16 \$
bb) Carte accès-musée	23,00 \$	20,00 \$
cc) Grand caractère	65,98 \$	61,83 \$
1.5. Coût de remplacement des équipements		
h) Casque VR Oculus Quest 2 – Sans accessoire	Coût réel	Coût réel
i) Oculus Quest 2 – Sangle Élite Quest 2 avec batterie	Coût réel	Coût réel
j) Oculus Quest 2 – Manette (1)	Coût réel	Coût réel
k) Oculus Quest 2 – Adaptateur de branchement	Coût réel	Coût réel
l) Oculus Quest 2 – Câble de recharge	Coût réel	Coût réel
m) Oculus Quest 2 – Écouteur Logitech G333	Coût réel	Coût réel
n) Oculus Quest 2 – Étui de transport	Coût réel	Coût réel
o) Oculus Quest 2 – Protection faciale en mousse	Coût réel	Coût réel
p) Trousse d'ornithologie – Sacs à dos	47 \$	40,88 \$
q) Trousse d'ornithologie – Jumelles 10 x 42 prostaff Nikon	330,53 \$	287,48 \$
r) Trousse d'ornithologie – Harnais à jumelles Nikon	43,69 \$	38,00 \$
s) Trousse d'ornithologie – Sac de transport Nikon	41,58 \$	36,16 \$
t) Trousse d'ornithologie – Livre Les oiseaux du Québec	34,44 \$	29,95 \$
u) Trousse d'ornithologie – Jumelles Vivtar	216,85 \$	188,61 \$
v) Trousse d'ornithologie – Étui pour jumelles Vivtar	41,58 \$	36,16 \$
w) Trousse d'ornithologie – Jumelle Catic Fujian	19,82 \$	17,24 \$
x) Trousse d'ornithologie – Jumelles OTB	92,54 \$	80,49 \$
1.6. Internet		
a) Impression noir et blanc	Non taxable	0.30 \$
b) Utilisation d'internet	Gratuit	Gratuit
Note applicable à l'ensemble de l'annexe H :		
Les définitions utilisées sont, lorsqu'applicables, celles contenues dans le règlement concernant la bibliothèque municipale en vigueur.		
S'il y a lieu, les taxes applicables sont incluses dans la tarification.		

ANNEXE I

TARIFICATION DES SERVICES CONCERNANT LES ANIMAUX – SOCIÉTÉ PRÉVENTIVE DE LA CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX DU DISTRICT ÉLECTORAL DE DRUMMONDVILLE (S.P.A.D.)

A) Les tarifs retrouvées à cette annexe sont ceux exigés par contrat par le fournisseur et payé directement à celui-ci par les demandeurs de services.

B) Tous les frais relatifs à la garde des animaux sont payables par le gardien et inclus les taxes applicables.

C) LICENCE ET MÉDAILLON

1. Coût de la licence pour chien et du médaillon	25 \$
2. Coût de remplacement d'un médaillon perdu	5 \$

D) SERVICES DELA FOURRIÈRE MUNICIPALE

1. Pour la cueillette d'un animal	80 \$
2. Pour la cueillette d'un animal (le soir et les fins de semaines)	120 \$
3. Pour la pension d'un animal, par jour	20 \$
4. Pour l'euthanasie d'un animal, à la demande d'un gardien ou sur ordre d'un agent de la paix :	
4.1 D'un chat	50 \$
4.2 D'un chien pesant entre 0 et 24 livres	75 \$
4.3 D'un chien pesant entre 25 à 50 livres	100 \$
4.4 D'un chien pesant entre 51 à 75 livres	125 \$
4.5 D'un chien pesant 75 livres et plus	150 \$
4.6 D'un petit animal	25 \$
5. Incinération 45 \$ par minute ou 1 \$ de la livre pour animaux de plus de 45 livres.	

E) SAISIE D'UN ANIMAL

1. Pour un animal saisi sur ordre d'un agent de la paix	80 \$
---	-------

F) MISE EN QUARANTINE

1. Pour la cueillette et le transport de l'animal en quarantaine (Ex : Chiens dangereux)	120 \$
2. Pour la pension et la surveillance de l'animal, par jour (Ex : Chiens dangereux)	40 \$



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

Règlement numéro 527-2025 établissant les taux de taxation et de tarification ainsi que l'imposition des compensations tenant lieu de taxes pour l'année 2026 de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT que les articles 485 et suivant de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. 19) (LCV) ainsi que les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (LFI) autorise une municipalité à imposer des taxes sur les immeubles situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 8 décembre 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-12-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement et du règlement ont été remises aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue des séances les adoptant;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 8 décembre 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le trésorier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION ET D'IMPOSITION DES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

SECTION I
DÉFINITION

1. Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui sont respectivement attribués dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

1.1. IMMEUBLE À LOGEMENT

Signifie tout immeuble comprenant plusieurs unités de logements offerts en location.

1.2. PISCINE

Bassin extérieur ou intérieur conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques, excluant les spas.

1.3. ROULOTTE

Signifie toute remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée ou destinée à être utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel et qui n'est pas devenu un immeuble.

1.4. UNITÉ DE LOGEMENT

Signifie tout local à usage d'habitation résidentielle en incluant chaque unité faisant partie d'une copropriété divise au sens des articles 1038 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ-1991).

1.5. UNITÉ DE LOGEMENT SAISONNIER

Signifie tout local à usage d'habitation résidentielle dont le code d'utilisation est 1100, 1211 ou 1990 et dont l'adresse inscrite sur le rôle d'évaluation foncière en vigueur diffère de l'adresse du propriétaire.

SECTION II

TAUX DE TAXES

- 2.** Afin de réaliser les charges prévues au budget 2026, les remboursements en capital de la dette et le transfert à l'état des activités d'investissement :

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE RÉSIDUELLE (taux de base)

- 2.1.** Une taxe foncière de 0,6455 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble résiduel imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux de base ».

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

- 2.2.** Une taxe foncière de 1,1485 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble non résidentiel imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux INR ».

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

- 2.3.** Une taxe foncière de 1,1639 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie industrielle imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-taux industriel ».

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

- 2.4.** Une taxe foncière de 1,6138 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain vague imposable de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-terrain vague desservi ».

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ET FORESTIERS (EAE)

- 2.5.** Une taxe foncière de 0,6455 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain des immeubles agricoles et forestiers (EAE) imposables de la municipalité telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est « Taxe foncière-immeubles agricoles et forestiers (EAE) ».

TAXE FONCIÈRE – DETTE GÉNÉRALE

- 2.6.** Une taxe foncière générale dite « du service de la dette » de 0,1659 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026.

TAXE FONCIÈRE – HYGIÈNE DU MILIEU

- 2.7.** Une taxe foncière de 0,1088 \$ par cent dollars d'évaluation pour le service d'égout est imposée et prélevée sur tous immeubles imposables desservis de la Ville de Nicolet et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

TAXE FONCIÈRE – INFRASTRUCTURES

- 2.8.** Une taxe foncière générale dite « pour les infrastructures » de 0,010 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2026.

COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

- 2.9.** Une compensation tenant lieu de taxes de 1,3397 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur le pourcentage de la valeur décrétée par le gouvernement du Québec pour l'année 2026, de tous les immeubles visés aux paragraphes 13, 14, 15, 16 et 17 de l'article 204 de la LFI, conforme au T.G.T.

- 2.10.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,3228 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles résiduels visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

- 2.11.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,5743 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles non résidentiels visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

- 2.12.** Une compensation tenant lieu de taxes de 0,8069 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les terrains visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFI et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

SECTION III ORDURES DOMESTIQUES

- 3.** Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des ordures domestiques :

- 3.1.** Une tarification de 167,50 \$ par unité de logement ou par bureau d'affaires porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026 est imposée, à l'exception des immeubles de huit logements et plus qui auront conclu un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la cueillette des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie du dit contrat à titre de preuve.
- 3.2.** Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévue à l'article 3.1 se fait à compter de la première des deux dates suivantes :

- a) date effective inscrite au certificat d'évaluation;
- b) date de réception du bac par la Ville de Nicolet.

SECTION IV

SERVICE DE LA REVALORISATION

4. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour le service de la revalorisation des matières recyclables :

- 4.1.** Une tarification de 67,50 \$ par unité de logement ou par bureau d'affaires porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026 est imposée, à l'exception des immeubles de huit logements et plus qui auront conclu un contrat avec une firme privée habilitée à exécuter la cueillette des ordures. À cet effet, le propriétaire de l'immeuble doit fournir une copie du dit contrat à titre de preuve.
- 4.2.** Pour toute nouvelle construction, le calcul de la compensation prévue à l'article 4.1 se fait à compter de la première des deux dates suivantes :
 - a) Date effective inscrite au certificat d'évaluation;
 - b) Date de réception du bac par la Ville de Nicolet.

SECTION V

TRAITEMENT ET FOURNITURE DE L'EAU POTABLE

5. Afin de réaliser les dépenses prévues au budget 2026 pour le traitement et la fourniture de l'eau potable :

- 5.1.** Une compensation de base pour la fourniture de l'eau est fixée selon le tarif suivant pour les immeubles desservis par l'aqueduc et portés au rôle d'évaluation en vigueur :
 - a) 250 \$ par unité de logement portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026 ne comprenant qu'un seul logement et inclut dans la catégorie immeuble résiduel;
 - b) 190 \$ par logement pour un immeuble de deux logements et plus portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026 en incluant les immeubles à logement;
 - c) 250 \$ par unité de logement saisonnier portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026;
 - d) 50 \$ par année par piscine installée sur un immeuble imposable qui est desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville de Nicolet. Lors d'une installation de piscine, ce montant s'applique sans prorata du nombre de jours restant à l'année. En cas de retrait de la piscine au-delà du 12 juin 2026, aucun remboursement ne sera effectué.

Dans les cas visés aux paragraphes « a »), « b »), et « c ») du présent article, lorsqu'une nouvelle résidence, logement ou condominium se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

5.2. Une tarification au montant de 1,52 \$ par mètre cube (m^3) d'eau consommé est imposée au propriétaire d'un immeuble non résidentiel (commerciale INR10), d'un immeuble agricole (EAE), d'un immeuble de catégorie industrielle ainsi que tous les immeubles visés aux paragraphes 4, 5, 10 à 17 et 19 de l'article 204 de la LFI pourvu d'un compteur d'eau et portée au rôle d'évaluation pour l'année 2026.

5.3. La consommation d'eau pour chaque immeuble est calculée de l'une ou l'autre des façons suivantes, selon le cas :

- a) La lecture du compteur à la fin de l'année 2025 moins la lecture à la fin de l'année 2024;
- b) Pour les immeubles dont le nombre de mois de consommation est inférieur à 12, la consommation est basée sur une estimation extrapolée sur 12 mois à partir de la consommation réelle prélevée;
- c) Pour l'immeuble dont la lecture du compteur est impossible, la consommation est basée sur la consommation moyenne des trois derniers relevés réels et consécutifs les plus récents, excluant le relevé sur lequel il est enregistré une

baisse significative, et ce, depuis les dix dernières années;

- d) Les immeubles non munis d'un compteur ou pour lesquels il est impossible d'obtenir trois relevés réels et consécutifs depuis les dix dernières années, la consommation est basée sur la consommation moyenne de la même catégorie

5.4 En plus de la tarification au mètre cube mentionnée au paragraphe 5.2 du présent article :

- a) Une tarification de base de 250 \$ est imposée :

- a.1) au propriétaire d'un immeuble non résidentiel (commerciale INR10) pour tout immeuble desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

Le cas échéant, la tarification payable correspond au pourcentage de la catégorie de la mixité non résidentielle multiplié par le tarif de base (commerciale INR 1 à 9);

- a.2) au propriétaire d'un immeuble agricole (EAE) pour tout immeuble desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

- a.3) au propriétaire d'un immeuble de catégorie industrielle desservi par l'aqueduc et porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

- a.4) au propriétaire de l'immeuble matricule 7023-38-0071 porté au rôle d'évaluation pour l'année 2026;

Dans les cas visés par le présent article, lorsqu'un immeuble non résidentiel, agricole ou industriel se voit inscrit au rôle d'évaluation en cours d'année, la taxe d'eau prévue ci-dessus est calculée en fonction du nombre de jours durant lesquels il apparaît au rôle par rapport à l'année complète.

SECTION VI
DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

- 6.** En sus des montants déjà prévus à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2026 pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ un taux de 3 %.

SECTION VII
GÉNÉRALITÉS

IMPOSITION

- 7.1** Toutes les taxes, compensations tenant lieu de taxes ou tarifications imposées par le présent chapitre sont à la charge du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

PAIEMENT

- 7.2.** Tout compte concernant des taxes annuelles ou complémentaires ou droit de mutation totalisant 300 \$ et plus est payable en trois versements égaux, exigible aux échéances suivantes, et ce, sans intérêts :

- a) 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte;

- b) 2^e versement : 90^e jour qui suit la date ultime où peut être fait le versement précédent ou le 1^{er} jour ouvrable suivant, si le 90^e jour est un jour non ouvrable;

- c) 3^e versement : 90^e jour qui suit la date ultime où peut être fait le versement précédent ou le 1^{er} jour ouvrable suivant, si le 90^e jour est un jour non ouvrable.

- 7.3.** Si un versement n'est pas acquitté aux échéances prévues au premier alinéa de l'article 7.2, seul le montant du versement échu est alors exigible. Pour l'année 2026, le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville de Nicolet en vertu du présent chapitre et qui ne sont pas payées avant l'échéance est fixé à 12 % l'an.

- 7.4.** Toute facturation diverse qui n'est pas acquittée dans les 30 jours suivant l'expédition du compte porte intérêts au taux de 12 % l'an.

- 7.5.** Si, à l'expiration des délais prévus à l'article 504 de la LCV, les taxes ne sont pas payées, le trésorier peut les prélever avec dépens au moyen de la saisie et de la vente des biens meubles saisissables appartenant à ces personnes et qui se trouvent dans la municipalité conformément à l'article 505 de cette loi.
- 7.6.** Le conseil de la Ville de Nicolet, après avoir pris connaissance de l'état produit par le trésorier indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie, après les six mois qui suivent la date de l'avis de dépôt du rôle de perception, peut ordonner au greffier ou au mandaté dûment autorisé de vendre ces immeubles à l'enchère publique au bureau du conseil ou en tout endroit désigné par la LCV, le tout conformément aux articles 511 et 512 de cette loi.

CHAPITRE II

GÉNÉRALITÉS

- 20.** La taxation et la tarification décrétée dans le présent règlement s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement.
- 21.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce **15 décembre 2025**

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	8 décembre 2025 (Rubrique numéro 15.3)
Mis à la disposition du public	8 décembre 2025
Adoption du règlement	15 décembre 2025 (Résolution numéro -12-2025)
Avis public	2025
Entrée en vigueur	2025
Prise d'effet	2025



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

**Règlement numéro 528-2025 décrétant une taxe spéciale imposée
aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc
et d'égout de la Ville de Nicolet**

CONSIDÉRANT que l'article 500.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) prévoit que toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe;

CONSIDÉRANT que les articles 244.36 et 244.49 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) autorise une municipalité à taxer les terrains vagues desservis;

CONSIDÉRANT que le conseil désire, par une taxation spéciale de terrains vagues desservis, rentabiliser les services d'aqueduc et d'égout disponibles aux terrains vacants qui y ont accès;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 décembre 2025 et le projet de règlement dûment présenté;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2025 par le biais de l'adoption de la résolution numéro 12-2025;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 8 décembre 2025 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût, sont mentionnés par le trésorier;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Une taxe spéciale s'adressant aux terrains vagues desservis par les services d'aqueduc ou d'égout. Une catégorie de terrains est ciblée par ce règlement, soit la catégorie « *Terrains vagues desservis* » selon le rôle d'évaluation foncière.

Catégorie de terrains visés par la taxe spéciale.

Catégorie 1 : Terrains vagues desservis

Ces terrains, en plus d'avoir accès aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire, devront être situés dans une zone commerciale (C) ou industrielle (I) selon le règlement de zonage de la Ville de Nicolet et ne comporter aucun bâtiment. Si ledit terrain accueille des bâtiments accessoires, la valeur des dits bâtiments devra être moindre de 10 % de la valeur unique du terrain.

Exclusions

La catégorie ci-haut mentionnée sera exemptée de la taxation de service supplémentaire, si une ou l'autre des conditions suivantes s'appliquent :

- a) Le terrain est exploité par une entreprise agricole enregistrée;
- b) Le terrain est utilisé pour des lignes aériennes et/ou transmission d'énergie électrique;
- c) Le terrain où la construction est interdite en vertu de la loi ou d'un règlement;

- d) Le terrain est exploité à des fins résidentielles où la construction d'habitation résidentielle est autorisée en vertu de la loi ou d'un règlement;
- e) Le terrain est exploité à des fins de stationnement;

ARTICLE 2.

La taxe supplémentaire concernant la catégorie de terrains vagues desservis est établie en considération du nombre de mètres carrés (m^2) de superficie. Différents de paliers de taxation ont été établis. Ces paliers ne sont pas cumulatifs et les taux ne s'additionnent pas les uns aux autres.

La taxation, selon les dimensions du terrain, s'appliquera comme suit :

Terrains vacants de moins de 1 000 m^2 :	1,0764 \$ par m^2
Terrains vacants de 1 001 m^2 à 2 000 m^2 :	1,1302 \$ par m^2
Terrains vacants de 2 001 m^2 à 3 000 m^2 :	1,1867 \$ par m^2
Terrains vacants de 3 001 m^2 à 4 000 m^2 :	1,2461 \$ par m^2
Terrains vacants de 4 001 m^2 à 5 000 m^2 :	1,3084 \$ par m^2
Terrains vacants de 5 001 m^2 et plus :	1,3738 \$ par m^2

ARTICLE 3.

Cette taxe spéciale de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 4.

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 5.

Tout montant payer après échéance, 1 % par mois ou 12 % par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 6.

La taxation décrétée dans le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 inclusivement.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 8.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, la modification du montant de cette taxation par unité sera établie annuellement et adoptée par résolution.

ADOPTÉ À NICOLET ce 15 décembre 2025

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	8 décembre 2025 (Rubrique numéro 15.4)
Mis à la disposition du public	8 décembre 2025
Adoption du règlement	15 décembre 2025 (Résolution numéro -12-2025)
Avis public	2025
Entrée en vigueur	2025
Prise d'effet	2025



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

Règlement numéro 529-2025 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élu·e·s municipaux de la Ville de Nicolet

CONSIDÉRANT la tenue d'une élection générale le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, (R LRQ, c. E-15.1.0.1) (LEDMM), le Conseil doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que la Ville, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'Éthique et aux règles dites de Déontologies prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT que l'Éthique et la Déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Ville et les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'une conduite conforme à l'Éthique et à la Déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des Membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Ville incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'Éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque Membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu·e municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque Membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville et les Membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque Membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'Éthique et de Déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame/monsieur la/le conseillère/conseiller [REDACTED] lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2025 et que celle-ci/celui-ci a présenté le projet de règlement, sa portée et l'absence de coût;

CONSIDÉRANT de plus que cette/ce conseillère/conseiller lors de la présentation du projet de règlement a mentionné, entre autres, que le présent règlement avait pour objet de prévoir les principales valeurs de la Ville en matière d'Éthique et les règles dites de Déontologies qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de Membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou, en sa qualité de Membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme;

ATTENDU que les formalités d'adoption du présent règlement ont été respectées conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ainsi qu'à la LÉDMM;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 19 janvier 2026 par le biais de l'adoption de la résolution numéro [REDACTED]-01-2026;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié le **15 décembre 2025**, contenant, entre autres, un résumé du projet de règlement, de la date, de l'heure et du lieu de son adoption;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux Membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la Ville en date du **15 décembre 2025** pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les Membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le titre du présent Code est *Code d'éthique et de déontologie des élus·e·s municipaux de la Ville de Nicolet* (Code).

1.2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·e·s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus·e·s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

1.4 Application du Code

Le présent Code s'applique à tout Membre du conseil de la Ville.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants, débutant par une majuscule signifient :

Avantage :

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel Avantage.

Conseil :

Le conseil municipal de la Ville.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des Membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employé·e·s municipaux et le public en général.

Éthique :

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des Membres du conseil. L'Éthique tient compte des valeurs de la Ville.

Intérêt personnel :	Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
Membre du conseil :	Élu·e de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre Organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du conseil de la Ville.
Organisme municipal :	Le Conseil, tout comité ou toute commission :
	<ol style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville; 2° D'un organisme dont le Conseil est composé majoritairement des Membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le Conseil est composé majoritairement de Membres du conseil de plusieurs municipalités; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
Ville :	La Ville de Nicolet.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1** Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout Membre du conseil.
- 3.2** Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été Membre du conseil.

ARTICLE 4 : BUTS DU CODE

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- a)** Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un Membre du conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- b)** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élu·e·s et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- c)** Prévenir les conflits Éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- d)** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des Membres du conseil, en leur qualité d'élu·e, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou dans les différentes politiques de la Ville.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 6 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du Membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

a) L'intégrité des Membres du conseil

Tout Membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

b) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout Membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence commande à tout Membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'Intérêts personnels au détriment de l'intérêt public.

c) Le respect et la civilité envers les autres Membres du conseil, les employé·e·s de la Ville et les citoyen·ne·s

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération.

La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Tout Membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

d) La loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses Intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le Conseil.

Tout Membre du conseil recherche donc l'intérêt de la Ville et lui est loyal.

e) La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Tout Membre du conseil traite chaque personne avec justice et, en autant que faire se peut, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

f) L'honneur rattaché aux fonctions de Membre du conseil

Tout Membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui presuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyen·ne·s.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

Pour les fins du présent article :

6.1 Application

Les règles de conduite énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un·e élu·e à titre de Membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a)** de la Ville; ou
- b)** d'un Organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de Membre du conseil.

6.2 Objectifs

Les règles de conduite ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'Intérêt personnel du Membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu·e municipal.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout Membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout Membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses Intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le Membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 6.4.5.

6.3.3 Tout Membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son Intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Ville ou d'un autre Organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité d'élu·e.

6.3.4 Tout Membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.

6.3.5 Tout Membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

6.3.6 Le Membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

6.3.7 Tout Membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son Intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.8 Tout Membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu·e n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu·e municipal.

6.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.4.1 Il est interdit à tout Membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque Avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout Membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre Avantage reçu par un Membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce Membre du conseil auprès de la greffière ou du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.4.4 Sous réserve des exceptions retrouvées à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LÉRM), il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de cette loi. Dès lors, un Membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un Organisme municipal visé à l'article 6.1.

Entre autres, Un Membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Le Membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° L'intérêt du Membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° L'intérêt du Membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre Organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (LAI), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que Membre du conseil de la Ville ou de l'Organisme municipal;
- 4° Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le Membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'Organisme municipal;
- 5° Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé·e dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'Organisme municipal;
- 7° Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'Organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le Membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'Organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'Organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'Organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle où il a été élu·e;
- 11° Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'Organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.4.5 Sous réserve des exceptions retrouvées à l'article 362 de la LÉRM, il est interdit à tout Membre du conseil de contrevenir à l'article 361 de cette loi. À cet effet :

Le Membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le Membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un Membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du Membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'Organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le Membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

6.5.1 Il est interdit à tout Membre du conseil d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un Membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

- 6.5.2** Un Membre du conseil ne peut permettre à un·e employé·e municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre Organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.
- 6.5.3** Il est interdit à un Membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

6.6 Utilisation ou communication de renseignements privilégiés ou confidentiels

- 6.6.1** Les Membres du conseil doivent respecter la confidentialité des Informations non disponibles au public dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les Membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.
- 6.6.2** Les Membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser ou de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, à leurs propres fins ou à des fins autres que celles de la Ville, les Informations non disponibles au public, privilégiées ou confidentielles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette obligation perdure même lorsque les Membres du conseil ont cessé d'occuper leur fonction.
- 6.6.3** Il est interdit à tout Membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le Conseil n'a pas encore divulguée.
- 6.6.4** Un Membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre Membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 6.6.5** Tout Membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur Internet, les médias et les réseaux sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 6.6.6** Pour les fins de l'article 6.6, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique, c'est-à-dire, les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la LAI, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

6.7 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un Membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un Avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de Membre du conseil de la Ville.

6.8 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un Membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

6.9 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout Membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le cas échéant, le Membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employé·e·s respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le Membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.1.

6.10 Les Membres du conseil doivent se conduire avec respect et civilité

6.10.1 Il est interdit à tout Membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres Membres du conseil, les employé·e·s municipaux ou les citoyen·ne·s par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout Membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur Internet ainsi que sur les médias et les réseaux sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employé·e·s municipaux et des citoyen·ne·s.

6.10.2 Tout Membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres Membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

6.10.3 Tout Membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le Membre du conseil doit respecter les directives de la présidente ou du président de l'assemblée.

6.10.4 Dans ses communications avec les employé·e·s municipaux, les partenaires de la Ville, les citoyen·ne·s, les médias traditionnels ou sociaux, les réseaux sociaux et le public en général, le Membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Ville, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le Conseil.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à la mairesse ou au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

6.11 Les Membres du conseil doivent se conduire avec honneur et dignité

6.11.1 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu·e municipal·e.

6.11.2 Tout Membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du Conseil. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

6.11.3 Il est interdit à tout Membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

6.11.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Ville, tout Membre du conseil doit autant que possible limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances et, s'il y a lieu, se conformer aux politiques ou aux règlements en vigueur de la Ville en matière de remboursement de dépenses.

6.12 Ingérence

6.12.1 Un Membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employé·e·s municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du Conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employé·e·s municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le Membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le Conseil ou qui est mandaté par celui-ci pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employé·e·s municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le Conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle de la mairesse ou du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

6.12.2 Tout Membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la directrice générale ou au directeur général de la Ville qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent la directrice générale ou le directeur général, il les réfère à la mairesse ou au maire.

ARTICLE 7 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 7.1** Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.
- 7.2** Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un Membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- a) La réprimande;
 - b) La participation à une formation sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale, aux frais du Membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - c) La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'Avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
 - d) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
 - f) La suspension du Membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un Membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de Membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de Membre d'un conseil, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel Organisme municipal.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

- 8.1** Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 449-2022 relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élues et élus municipaux de la Ville de Nicolet*.
- 8.2** Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu·e·s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, ou dans tout autre document, est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce **19 janvier 2026**

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Magali Loisel
Greffière

Avis de motion et dépôt du règlement	15 décembre 2025 (Rubrique numéro 15.4)
Mis à la disposition du public	15 décembre 2025 – Hôtel de ville et Internet
Avis public avant l'adoption	décembre 2025
Adoption du règlement	19 janvier 2026 (Résolution numéro -01-2026)
Avis public	janvier 2026
Entrée en vigueur et prise d'effet	janvier 2026
Transmission au MAMH	Au plus tard le 19 février 2026